

Commerce électronique et protection de la vie privée en Tunisie

Le renforcement des droits et libertés en Tunisie occupe une place centrale dans la réforme constitutionnelle approuvée le 26 mai 2002 par référendum. Dès 2001, le Président Ben Ali avait annoncé le renforcement des libertés individuelles en évoquant «*l'extension de la protection de la vie privée de l'individu et la consécration de l'inviolabilité des communications et de la protection des données personnelles* »¹. Pareille initiative, en phase avec l'évolution des technologies modernes de la communication, fait de la Tunisie, l'un des premiers pays au monde, à s'intéresser à ce qu'on appelle la quatrième génération des droits de l'Homme, qui englobe de nouveaux droits découlant de besoins nouveaux apparus dans le domaine de l'éthique de la biogénétique, des expériences scientifiques et, en ce qui nous concerne, des technologies de la communication.

Déjà évoqué dans l'article 9 de la Constitution, c'est la loi 2004-63 du 27 juillet 2004 qui a définitivement et irrévocablement scellé la protection des données à caractère personnel dans l'arsenal juridique tunisien. Avant d'étudier son contenu, il faut souligner que la loi 2004-63 est une loi organique, c'est-à-dire une loi qui précise les conditions d'application de la Constitution. C'est donc une loi supérieure aux autres lois ordinaires qui doivent la respecter en second lieu après la Constitution. C'est dire l'importance de la protection des données à caractère personnel en Tunisie ... »

« **... il faut souligner que la loi 2004-63 est une loi organique... C'est donc une loi supérieure aux autres lois ordinaires qui doivent la respecter en second lieu après la Constitution. C'est dire l'importance de la protection des données à caractère personnel en Tunisie ...** »

protection des données à caractère personnel en Tunisie.

La loi organique 2004-63 est très proche de la Directive Européenne 95/46/CE dans le sens où elle implémente cadre réglementaire visant à établir un équilibre entre un niveau élevé de protection de la vie privée des personnes et la libre circulation des données à caractère personnel en Tunisie. Elle trace les limites strictes quant au traitement des données à caractère personnel et crée l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel (« I.N.P.D.C.P. ») comme instance nationale chargée de la protection de ces données privées ou sensibles. Elle s'applique aussi bien aux données traitées par des moyens automatisés qu'aux données contenues ou appelées à figurer dans un fichier non automatisé et elle exclut le traitement des données à usage d'activités personnelles ou domestiques ou celui pour la sécurité publique ou nationale. Elle distingue aussi les données personnelles sensibles de celles qui tombent sous le domaine public par nature ou selon la loi.

C'est l'article premier de cette loi qui demeure le plus marquant. En effet, dans cette article, la loi 2004-63 consacre le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à la vie privée comme un droit fondamental garanti par la constitution et conditionne le traitement de ces données à la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine. De même, elle fixe un cadre pratique pour le traitement des données où l'on retrouve des principes directeurs et des droits analogues à ceux déjà énoncés dans l'exposé de la Directive Européenne, à savoir :

¹ Discours du Président de la République lors du 15^{ème} anniversaire du Changement (le 7 novembre 2001)

- Concernant les données à caractère personnel :
 - la qualité des données (articles 9 à 12): les données à caractère personnel doivent notamment être traitées loyalement et licitement, en toute transparence et en respect de la dignité humaine et sans atteinte à la réputation. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles doivent être exactes et mises à jour,
 - les catégories particulières de traitements (article 13 et 14): doit être interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique ou génétique, les opinions publiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé (sauf les cas prévus par les articles 62 à 65). De même, l'interdiction touche aussi le traitement des données relatives aux infractions, peines ou antécédents judiciaires,
 - le cas spécifique des données à caractère personnel qui concerne un enfant (article 28) où les autorisations du tuteur et du juge de famille sont exigées,

- Concernant le droit des personnes et les obligations du responsable de traitement ou de ses sous-traitants :
 - Le consentement (article 27) ou la légitimation des traitements de données: le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement ou si le traitement est nécessaire (exécution de contrat, obligation légale, intérêt public...). Le consentement suppose aussi l'interdiction de tout subordination d'effectuer une prestation par un fournisseur à l'échange préalable d'informations privées,
 - le droit d'accès (articles 32 et subséquents) de ces personnes aux données: toute personne concernée doit avoir le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation de ces traitements ainsi que la possibilité de consulter, compléter, mettre à jour, modifier, rectifier, ou effacer les données (en cas d'inexactitude, équivoque ou interdiction),
 - le droit d'opposition aux traitements de données: la personne concernée doit avoir le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle doit également pouvoir s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données envisagé à des fins de prospection. Elle doit enfin être informée avant que des données ne soient communiquées à des tiers à des fins de prospection et doit se voir offrir le droit de s'opposer à cette communication,
 - le droit d'information des personnes concernées par les traitements de données: un certain nombre d'informations (identité du responsable du traitement, finalités du traitement, destinataires des données, délai de conservation, etc.) doivent être fournies par le responsable du traitement à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant, avant qu'il ne soit procédé à ce traitement, et ce sur un support lisible et intelligible clair,

- les exceptions et limitations:

Les principes relatifs à la qualité des données, à l'information de la personne concernée, au droit d'accès et à la publicité des traitements peuvent voir leur portée limitée afin de sauvegarder, entre autres, la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique, la poursuite d'infractions pénales, ou la protection de la personne concernée. De même, la communication des données à des pays étrangers est interdite si ce pays n'assure pas un niveau de protection adéquat et, dans tous les cas, si ce transfert risque de porter atteinte à la sécurité publique ou les intérêts vitaux de la Tunisie,

➤ la confidentialité et la sécurité des traitements:

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données personnelles, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement. Par ailleurs, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures appropriées et des précautions pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé. Le responsable du traitement fait son affaire de garantir ces précautions avec ses sous-traitants,

➤ La notification à l' « Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel » :

Le responsable du traitement doit adresser une notification à l' « Instance de Protection des Données à Caractère Personnel » préalablement à la mise en œuvre d'un traitement. Cette notification prend la forme soit d'une simple déclaration, soit elle nécessite une autorisation dans certains cas. Des examens préalables sur les risques éventuels au regard des droits et libertés des personnes concernées sont effectués par cette Instance après réception de la notification.

L'« Instance de Protection des Données à Caractère Personnel » constitue une autre nouveauté apportée par la loi 2004-63. Il s'agit d'une Instance disposant de la personnalité morale, de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché au Ministère chargé des Droits de l'Homme. C'est une sorte de « gendarme » chargé de la protection des données personnelles dont la mission consiste à :

- recevoir les déclarations, accorder ou retirer les autorisations de mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel,
- recevoir les plaintes sur les atteintes au droit de protection des données personnelles,
- déterminer les garanties indispensables et les mesures à prendre pour la protection des données personnelles,
- accéder aux données personnelles afin de procéder à leur vérification,
- donner son avis sur les sujets touchant à la protection des données personnelles,
- élaborer des règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel,
- participer aux activités de recherche, de formation ou d'étude dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La loi 2004-63 ne s'arrête pas à ce niveau puisqu'elle couvre d'autres domaines tels que le traitement des informations par les personnes publiques, dans le secteur de la santé et de la recherche scientifique ou encore dans le cas de la vidéosurveillance. Elle instaure aussi des sanctions assez sévères aux infractions des dispositions contenues dans cette loi.

En conclusion, le fait que la protection des données personnelles soit régie par la loi tunisienne ne signifie pas qu'on peut surfer les yeux fermés. Car le premier rempart qui protège notre vie privée sur Internet est notre comportement, notre vigilance et notre discipline dans les sites que nous visitons et où nous laissons des traces. Un site qui n'affiche pas sa politique en matière de protection des données personnelles est un site qui ne respecte pas ses visiteurs et qui ne mérite pas leur visite. Soyons donc plus exigeants quant à la transparence des pratiques des sites et nous finirons par changer la mentalité des éditeurs.

n.god